



Ontario

COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO

La Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) est un tribunal indépendant, quasi judiciaire, qui tranche par médiation ou arbitrage divers différends d'emploi et de relations de travail en vertu de diverses lois de l'Ontario

*RAPPORT ANNUEL
2013-2014*

PRÉSIDENT – BERNARD FISHBEIN

Table des matières

Message du président	2
Aperçu du fonctionnement de la Commission	8
La Commission	10
Statuts de la Commission	11
Activités de la Commission	14
Nominations par décret.....	15
Personnel de la Commission et principales activités	17
Organigramme.....	20
Rendement opérationnel.....	21
Total des requêtes reçues, tranchées et pendantes.....	22
Demandes reçues et tranchées – Comparaison sur cinq ans	23
Résultats de la médiation.....	25
Affaires d'accréditation et de révocation du droit de négociation	26
Contravention de la Loi.....	29
Griefs dans l'industrie de la construction.....	31
Appels en vertu de la <i>Loi sur les normes d'emploi</i>	32
Loi sur la santé et la sécurité au travail.....	33
Requêtes diverses	34
Délai jusqu'à la prise d'une décision, par type de cas important	37
Activités des tribunaux.....	38
Position financière.....	39
Mesures du rendement.....	40
Énoncé de responsabilisation.....	41

Message du président

C'est le quatrième message que j'ai le privilège d'écrire pour le rapport annuel de la Commission depuis que je suis son président. Je n'insinue nullement que c'est devenu facile pour moi, je souhaite seulement que la rédaction de certaines de mes décisions soit aussi agréable et facile.

L'année 2013-2014 a été une autre année chargée pour la Commission comme le démontrent les statistiques que contient le présent rapport. Plus de 3 600 nouveaux dossiers ont été déposés l'année dernière (environ 200 de moins que l'année précédente – une tendance qui semble émerger lentement de ces cinq dernières années). Toutefois, les statistiques suggèrent que la Commission devient plus efficace et qu'elle traite plus rapidement les dossiers devant elle. Près de 3 900 dossiers ont été réglés par une décision au cours de l'exercice dernier (l'incohérence s'explique par le nombre de dossiers déposés avant cet exercice), un record pour ces cinq dernières années, à l'exception de l'exercice précédent. Par ailleurs, le nombre de cas en suspens à la fin de l'exercice continue de baisser (à un taux plus rapide que la baisse du nombre de cas déposés). En conséquence, selon ces paramètres, la Commission semble mener les cas à terme plus rapidement. En fait, plus de la moitié des dossiers de la Commission sont réglés par une décision dans un délai de moins de 63 jours ouvrables (soit trois mois civils) -

étonnamment près de 75 % des cas de requêtes en accréditation et 82 % des griefs dans le secteur de la construction, mais malheureusement, moins de 40 % des cas de contravention de la Loi (article 96).

Sur le plan des types de cas qu'entend la Commission, cette dernière a reçu presque 700 requêtes en accréditation (légèrement moins – 20 de moins – ou près de 3 % de moins que l'année précédente, mais les chiffres de cette année étaient sans aucun doute enflés par les « raids » pendant la période ouverte triennale dans l'industrie de la construction, qui a pris fin avant cette période fiscale, ce qui, à l'exception de l'exercice dernier, représente le nombre le plus élevé de requêtes en accréditation au cours des cinq dernières années). Ces requêtes touchaient presque 11 500 employés – environ 750 dans l'industrie de la construction et 9 700 dans d'autres secteurs. Pourtant, un peu plus de la moitié de ces requêtes concernaient l'industrie de la construction, qui continue de mobiliser un plus grand pourcentage des ressources de la Commission. Dans vingt requêtes en accréditation, les unités de négociation comprenaient entre 100 et 200 employés, six comprenaient entre 200 et 500 employés et huit plus de 500 employés. Il est intéressant de noter que 416 requêtes en accréditation ont été acceptées l'année dernière contre 130 rejetées – un ratio de plus de 1 sur trois. Avant de conclure par erreur que ces chiffres

démontrent nécessairement que les lieux de travail de la province sont submergés par une « vague de solidarité », je signale qu'il y a également eu 195 requêtes qui ont été réglées à l'amiable, retirées ou ajournées *sine die*. Toutefois, même en les ajoutant aux requêtes rejetées, on obtient un total de 416 contre 325. Cela semble donc dénoter pour les syndicats un taux de réussite d'un peu moins de 60 % dans les requêtes en accréditation. Je ne veux pas trop insister sur ces statistiques (elles ne distinguent pas entre les requêtes en accréditation déposées les exercices précédents qui ont été closes au cours de cet exercice et les requêtes déposées cet exercice qui n'ont pas encore été réglées, et n'analysent pas les requêtes dans le secteur de la construction par rapport à celles des autres secteurs), mais il semble que malgré ce qui pourrait être perçu comme une apparente erreur publique occasionnelle, les syndicats sont devenus plus prudents et sélectifs dans les requêtes qu'ils déposent et poursuivent.

Dans d'autres types de cas, quelques observations intéressantes s'imposent. Le domaine qui accuse de loin la plus grande baisse de cas est celui des plaintes pour contravention de la *Loi sur les relations de travail* (affaires relevant de l'article 96), qui a diminué de 172 requêtes (environ 25 %) pour atteindre le niveau le plus bas des cinq dernières années. Je ne sais pas vraiment ce que signifie cette baisse (moins de violations,

j'ose espérer, plus de règlements amiables, peut-être une baisse des plaintes pour pratiques de travail déloyales comme les cas de devoir de représentation équitable, qui poursuivent leur tendance à la baisse, ou encore peut-être moins de confiance dans la capacité de la Commission à régler ces plaintes efficacement et rapidement). Je ne peux pas m'empêcher d'observer que seulement 25 cas ont été acceptés et 136 ont été rejetés, mais 461 ont été réglés à l'amiable, retirés ou ajournés *sine die*, ce qui en fait est un changement trop important pour l'ignorer. Il faudrait l'analyser de plus près.

Il est intéressant de noter que les conflits de compétence qui avaient atteint un record il y a trois ans, ont continué de baisser, malgré le nombre constant de plaintes à leur sujet dans le secteur. Ils ont chuté de plus de la moitié et sont au plus bas depuis cinq ans. Il y a eu une légère augmentation (environ 3 %) des renvois de griefs dans le secteur de la construction (le niveau le plus élevé de ces quatre derniers exercices) et une baisse presque égale du nombre d'appels dans le domaine des normes d'emploi par rapport à la période précédente – mais ce nombre est tout de même encore légèrement supérieur à la moitié du nombre enregistré il y a deux ou trois ans, où il était au plus haut. Pour la première fois depuis cinq ans, on a constaté une baisse de plus de 10 % des plaintes relevant de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, mais le nombre de plaintes relevant

de cette loi demeure au niveau le plus élevé depuis cinq ans, à l'exception de l'exercice dernier.

De nouveau, presque 80 % des dossiers déposés à la Commission ont été réglés sans audience (et dans certains cas, ce chiffre est encore plus élevé – p. ex., pour les renvois dans l'industrie de la construction, ce chiffre était de presque 87 %). Il y a lieu ici aussi de relever à quel point les médiateurs de la Commission sont efficaces.

Ce qui pourrait paraître déconcertant, c'est qu'au cours de l'exercice dernier, des requêtes en révision judiciaire à la Cour divisionnaire ont été acceptées pour quatre décisions de la Commission (11 ont été rejetées et sept ont fait l'objet d'un désistement). Bien qu'on puisse considérer ce taux comme un succès, au cours de l'exercice dernier, aucune demande de révision judiciaire de décisions de la Commission n'avait été acceptée (16 ont été rejetées et quatre ont fait l'objet d'un désistement). Il reste à voir s'il s'agit d'une année atypique pour la Commission et les tribunaux judiciaires ou si cela annonce une Cour plus interventionniste dans le monde post-*Dunsmuir* des révisions judiciaires (où seul le critère du caractère raisonnable est applicable).

L'année passée, je vous ai fait le compte rendu des résultats préliminaires des changements que la Commission avait mis en œuvre pour la « période

ouverte » triennale de trois mois dans l'industrie de la construction, qui a pris fin le 30 avril 2013. Comme l'industrie de la construction continue de jouer un rôle essentiel dans l'économie de la province (et que des relations de travail stables dans ce secteur sont devenues de plus en plus importantes) et que les affaires provenant de ce secteur sont de plus en plus nombreuses devant la CRTO, encouragés par notre excellente expérience de la gestion des causes pour les requêtes en accréditation dans l'industrie de la construction ces deux dernières années, nous continuons d'améliorer et de « peaufiner » notre traitement des diverses demandes provenant de ce secteur crucial.

Les changements apportés l'année passée ont comprimé un nombre élevé de plaidoiries en deux séries de plaidoiries qui doivent s'achever plus rapidement après le scrutin de représentation exigé. En outre, la Commission a promis de rendre une décision d'« examen » qui déterminerait quelles questions demeurent en litige qui justifieraient l'audition de témoins à une audience accélérée qui aurait lieu dans les huit semaines qui suivent le scrutin. L'année passée, nous n'avions que les résultats préliminaires. J'ai désormais une vision plus complète et détaillée de la situation.

Sur les 202 dossiers ouverts pendant la période ouverte de trois mois (112 raids et 90 révocations de l'accréditation), seuls 13 demeurent ouverts en juin 2014,

à l'heure où j'écris mon message (un attend la publication d'une décision et les autres sont inscrits au rôle des audiences). Donc, presque 94 % de ces dossiers ont été réglés – ce qui constitue un taux de règlement bien meilleur que celui de la période ouverte précédente, au mieux de ma connaissance. Surtout, plus de 80 % de ces dossiers avaient été réglés avant la date d'audience accélérée. Sur le plan administratif, il semble que les changements se soient soldés par une réussite non qualifiée. Pour ceux qui font valoir que du point de vue de la jurisprudence la réussite est moins claire parce que des questions juridiques complexes et subtiles (si ce n'est ésotériques), mais néanmoins importantes au sujet de la nature des unités de négociation et des droits de négociation dans l'industrie de la construction, ont été comprimées dans un processus trop accéléré et moins efficace, on peut répondre que sur les 189 décisions rendues à ce jour, seules 33 ont fait l'objet d'une requête en réexamen. Dix-sept de ces requêtes en réexamen portaient soit sur des détails du scrutin soit sur des points d'ordre procédural (p. ex., la forme du bulletin de vote, les emplacements du scrutin, la production, etc.). Sur les 16 qu'on peut qualifier de requêtes en réexamen sur le fond, dix ont été rejetées et deux ont été retirées ou abandonnées, ce qui laisse quatre requêtes qui ont été acceptées (deux ont été rejetées et deux ont été inscrites au rôle des audiences). La seule demande de révision judiciaire qui a découlé de ces requêtes a été retirée.

Ainsi, si l'on s'attache à l'objectif de veiller à ce que ces requêtes ne soient pas tranchées uniquement en fonction du passage du temps (ou plus crûment du gaspillage de temps) jusqu'à la prochaine « période ouverte » (contrairement à un nombre assez important de dossiers pendant la « période ouverte » de 2010), il semble que cet objectif ait été atteint. La Commission se demande dans quelle mesure ces changements de 2013 devraient être rendus permanents (ou peut-être adaptés à d'autres requêtes devant la Commission). Dans cette mesure, la Commission prévoit de tenir une réunion publique à l'attention des intervenants et des avocats, à l'automne, afin d'obtenir leurs commentaires sur ces procédures et l'expérience liée à la « période ouverte », qu'elle soit bonne ou mauvaise.

Avec l'adoption de la *Loi de 2014 sur la négociation collective dans les conseils scolaires*, une nouvelle compétence a été conférée à la Commission qui pourrait avoir un impact sur le volume de travail de la Commission pendant l'été et l'automne de 2014, car les activités entourant les négociations collectives entre les enseignants et le secteur de l'éducation s'intensifient. Je peux personnellement vous confirmer que la dernière série de négociations des enseignants a généré quelques cas intéressants. Les parties peuvent renvoyer à la Commission des questions entourant l'étendue de la négociation provinciale centrale par rapport à la

négociation des conseils scolaires locaux (y compris la question de savoir si des propositions portent atteinte aux droits confessionnels protégés par la *Loi constitutionnelle de 1867* et la *Charte canadienne des droits et libertés*). De même, la Loi peut être appliquée comme si elle faisait partie de la *Loi sur les relations de travail* (à l'exception du devoir légal de la Couronne et de l'organisme de négociation de l'employeur de coopérer de bonne foi en vue de la préparation et de la tenue de la négociation centrale), ce qui pourrait donner lieu à des plaintes pour non-respect de la loi en ce qui concerne un comportement que la loi régleme maintenant.

Enfin, la Commission poursuit ses nominations de vice-présidents qualifiés de haut calibre (du moins à mon avis). L'année passée, nous avons été très heureux de voir que Roslyn McGilvery et Eli Gedalof ont pu se joindre à la Commission, à temps plein, et Derek Rogers et Thomas Kuttner, à temps partiel (bien que Tom Kuttner ait exercé il y a très longtemps – il est un ancien vice-président de notre Commission et de la Commission du Nouveau-Brunswick et a été arbitre et professeur de droit à la faculté de droit de l'Université de Windsor et de l'Université du Nouveau-Brunswick).

Le revers de la médaille, dans le marché compétitif d'aujourd'hui, est que la Commission a de la difficulté à maintenir en poste ces arbitres respectés et compétents, ce qui n'est pas très étonnant. L'année

passée, au détriment de la Commission et à mon grand regret, des arbitres estimés comme Gail Misra, Diane Gee (ancienne présidente intérimaire et présidente suppléante) et Tanja Wacyk ont quitté la Commission ou choisi de réduire leur charge de travail, de temps plein à temps partiel.

L'année 2014-2015 promet donc d'être aussi mouvementée pour la Commission des relations de travail de l'Ontario que 2013-2014. Je ne peux pas conclure mon rapport, sans mentionner une fois encore les compétences et le dévouement du personnel de la Commission, que j'appréciais certainement déjà dans mon ancienne vie dans le secteur privé, mais que j'ai appris à admirer encore davantage depuis que je remplis le poste de président. Une équipe d'arbitres qualifiés et perspicaces, efficacement soutenue par un personnel dévoué et travailleur, veille à ce que la Commission maintienne sa réputation de tribunal du travail et de l'emploi le plus grand et le plus prééminent du Canada.

À l'heure où nous œuvrons diligemment à la mise en place d'améliorations pour que la Commission puisse se perfectionner encore davantage, comme je l'ai déjà dit, j'invite tout le monde à communiquer ses commentaires ou ses préoccupations à la Commission (ou à moi-même).



Bernard Fishbein
Président de la Commission des relations de travail de
l'Ontario

Aperçu du fonctionnement de la Commission

La Commission des relations de travail de l'Ontario est un organisme juridictionnel du gouvernement de l'Ontario. À titre de tribunal fonctionnant de façon autonome par rapport au ministère du Travail, la CRTO arbitre et juge des cas en vertu de plus de vingt lois liées au lieu de travail et à l'emploi. La responsabilité première de la Commission découle de sa loi fondatrice, la *Loi de 1995 sur les relations de travail*, mais une importante partie des fonctions de cet organisme relève de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* et de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, comme il est décrit plus en détail ci-dessous.

Dans l'ensemble, la Commission dispose de divers degrés de compétence en vertu des lois suivantes :

- *Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance*, L.O. 2001, c. 10
- *Loi de 1990 sur la négociation collective dans les collèges*, L.R.O. 1990, c. 15
- *Loi de 2008 sur la négociation collective dans les collèges*, L.O. 2008, c. 15
- *Loi de 1993 sur la négociation collective des employés de la Couronne*, L.O. 1993, c. 38
- *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, ch. C 43
- *Loi sur l'éducation*, L.R.O. 1990, c. E.2
- *Loi de 2009 sur la protection des étrangers dans le cadre de l'emploi (aides familiaux et autres)*, L.O. 2009, c. 32
- *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, c. 41
- *Charte des droits environnementaux de 1993*, L.O. 1993, c. 28
- *Loi de 1990 sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19
 - *Loi sur les évaluations environnementales*, L.R.O. 1990, c. E.18
 - *Loi sur la protection de l'environnement*, L.R.O. 1990, c. E.19
 - *Loi sur les pêches*, L.R.C. 1970, c. F-14
 - *Loi de 2002 sur la gestion des éléments nutritifs*
 - *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*, L.R.O. 1990, c. O.40
 - *Loi sur les pesticides*, L.R.O. 1990, c. P.11
 - *Loi de 2002 sur la salubrité de l'eau potable*, L.O. 2002, c. 32
 - *Loi de 2009 sur la réduction des toxiques*, LO. 2009, c. 19
- *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, c. 4
- *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*, L.R.O. 1990, c. H.14
- *Loi de 1995 sur les relations de travail*, L.O. 1995, c. 1, annexe A

- *Loi de 2006 sur l'intégration du système de santé local*, L.O. 2006, c. 4
- *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*, L.O. 2007, c. 8
- *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, c. O.1
- *Loi de 2006 sur la négociation collective relative à la Police provinciale de l'Ontario*, L.O. 2006, c. 35, annexe B
- *Loi de 2009 sur les enquêtes publiques*, L.O. 2009, ch. 33, annexe 6
- *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*, L.O. 1997, c. 21
- *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*, L.O. 2006, c. 25, annexe A
- *Loi favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 1994, c. 10
- *Loi de 2010 sur les maisons de retraite*

La Commission

La Commission est un tribunal d'arbitrage indépendant dont le mandat consiste à arbitrer et régler par la médiation une grande diversité de différends des lieux de travail. Son personnel est nommé en vertu de la *Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario*. Les directives touchant la mission, le mandat, les normes de service, la gouvernance et la responsabilisation sont stipulées dans la *Loi de 2009 sur la responsabilisation et la gouvernance des tribunaux décisionnels et les nominations à ces tribunaux*.

La Commission se compose d'un président, d'un président suppléant, de vice-présidents, de membres, d'un effectif de médiateurs du travail, d'un Bureau des avocats et d'un Bureau du greffier. Ces personnes, secondées par le personnel de soutien de la Commission, appliquent leurs compétences spécialisées dans le domaine du travail et de l'emploi pour régler et arbitrer les affaires dont la Commission est saisie. La Commission s'efforce de donner à ses procédures un caractère informel, expéditif et équitable. Il importe toutefois de reconnaître que des droits légaux sont en jeu, que le cadre réglementaire est parfois complexe et que les parties sont encouragées à consulter un avocat indépendant, voire à se faire représenter par un avocat, pour se faire aider dans leurs procédures devant la Commission.

La Commission a le droit de déterminer ses propres pratiques et procédures et elle est habilitée à établir des règles et des formulaires régissant ses pratiques et la conduite des personnes qui comparaissent devant elle. Les règles, formulaires et bulletins de la Commission peuvent être obtenus sur son site Web à www.crto.gov.on.ca ou auprès des bureaux de la Commission, au 505, avenue University, 2^e étage, Toronto (Ontario) M5G 2P1.

La Commission joue un rôle fondamental dans les domaines des relations de travail, des normes d'emploi et des régimes de santé et de sécurité en Ontario. Les décisions de la Commission reposent sur les preuves présentées et les soumissions reçues, de même que sur l'interprétation des faits en litige par l'arbitre, les lois et la jurisprudence pertinentes. Conformément aux principes primordiaux du ministère du Travail, la Commission encourage des relations harmonieuses entre les employeurs, les employés et les syndicats. Elle procède de la façon la plus rapide et la plus équitable possible au traitement, au règlement ou à l'arbitrage de toutes les affaires dont elle est saisie.

Les principales lois de la Commission

Loi de 1995 sur les relations de travail

La Commission des relations de travail de l'Ontario a été créée par l'article 2 de la *Loi de 1948 sur les relations de travail* et est maintenue par le paragraphe 110 (1) de l'actuelle *Loi de 1995 sur les relations de travail* (LRT).

Le travail de la Commission en vertu de la LRT se fonde sur la politique législative énoncée à l'article 2 de la loi :

2. Les objets de la Loi sont les suivants :
 1. Faciliter la négociation collective entre les employeurs et les syndicats qui sont les représentants volontairement désignés des employés.
 2. Reconnaître l'importance de l'adaptation au changement des parties dans le lieu de travail.
 3. Promouvoir la flexibilité, la productivité, ainsi que la participation des employés dans le lieu de travail.
 4. Encourager la communication entre les employeurs et les employés dans le lieu de travail.
 5. Reconnaître l'importance de la croissance économique comme fondement de rapports mutuellement favorables entre employeurs, employés et syndicats.

6. Encourager les employeurs et les syndicats à collaborer afin de régler les questions relatives au lieu de travail.
7. Promouvoir le règlement rapide des différends relatifs au lieu de travail.

Cette politique lui servant de fondement, la Loi confère à la Commission le pouvoir d'agir sur de nombreux aspects importants des relations de travail, dont l'accréditation des syndicats qui représentent les employés, la révocation des droits de négociation, la résolution de cas de pratiques déloyales de travail (y compris l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant ou l'obligation du syndicat d'être impartial dans le choix des employés pour un emploi), le droit de négociation du syndicat qui succède, les grèves, les lock-outs, les directives relatives au premier contrat, les conflits de compétence et toute une gamme de questions surgissant dans l'industrie de la construction, notamment l'arbitrage des griefs.

Loi de 2000 sur les normes d'emploi

La *Loi sur les normes d'emploi* (LNE) confère à la Commission le pouvoir d'entente des demandes de révision de décisions prises par des agents des normes d'emploi. Les réclamations déposées en vertu de la LNE auprès du ministère du Travail (pour un salaire, la

rémunération des heures supplémentaires, l'indemnité de licenciement ou de cessation d'emploi, ou d'autres infractions à la Loi) sont examinées par des agents des normes d'emploi qui ordonnent le paiement de sommes en souffrance, délivrent des ordres de versement du salaire ou d'une indemnité, ou refusent de rendre des ordres. C'est la Commission qui s'occupe des appels des décisions des agents de normes d'emploi ou des refus de délivrer des ordres.

La médiation est tentée pour toutes les affaires relevant de la LNE et soumises à la Commission. En cas de médiation infructueuse, la Commission procède à ce qui constitue, essentiellement, une nouvelle audience du différend. Les parties au conflit sont censées assister à l'audience, avec leurs éléments de preuve et leurs témoins, et persuader la Commission du bien-fondé de leur cause.

Loi sur la santé et la sécurité au travail

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (LSST) a pour objectif de veiller à ce que tout lieu de travail soit sécuritaire et à ce que tout travailleur soit protégé contre les blessures ou les préjudices. L'application de la LSST est effectuée par des inspecteurs de la santé et de la sécurité, qui peuvent pénétrer dans les lieux de travail pour inspecter ou étudier les conditions de travail,

l'équipement et la conformité à la Loi. Il peut être fait appel des ordres ou des décisions des inspecteurs devant la CRTO.

En outre, il existe des protections pour les travailleurs qui exercent leurs droits en vertu de la LSST et qui, à cause de ça, font l'objet d'un congédiement ou de mesures disciplinaires (représailles). Ces requêtes peuvent être présentées directement à la Commission ou y être renvoyées par un inspecteur de la santé et de sécurité.

Autres requêtes

La Commission reçoit moins de requêtes au titre des autres lois qu'elle administre. En règle générale, elle s'en occupe à peu près de la même façon que pour les autres requêtes déjà décrites.

La Commission assume aussi la responsabilité administrative de plusieurs autres tribunaux décisionnels dont les structures et activités de rapport sont peut-être présentées dans d'autres rapports annuels. La Commission a administré la Commission des relations de travail en éducation et la Commission des relations de travail dans les collèges; un vice-président de la Commission est aussi le président du Tribunal de l'équité salariale (organisme du ministère du Travail). Les

services de soutien de tous ces organismes relèvent de l'administration du directeur/greffier. Certains vice-présidents de la Commission siègent aussi à des comités d'examen pour l'Ordre des métiers et la Commission obtient le remboursement de leur temps.

Activités de la Commission

Pour l'essentiel, chaque requête déposée auprès de la Commission est tout d'abord confiée à un médiateur (anciennement agent des relations de travail). Le médiateur a la possibilité de contacter ou de rencontrer les parties pour étudier les chances de parvenir à un règlement. Les parties sont encouragées à régler leur différend dans le cadre de la médiation. Dans la pratique, la médiation est un processus moins formel et souvent moins coûteux qu'une audience. Le règlement d'un conflit de travail, par les parties avec l'aide d'un médiateur, produit une entente dont les parties peuvent toutes deux s'accommoder et leur confère plus de responsabilités dans l'établissement des conditions convenues. Quelque 80 pour 100 des conflits soumis à la Commission sont réglés à l'amiable par les parties.

En cas de médiation infructueuse, on transmet l'affaire au greffier pour la tenue d'une consultation ou d'une audience. Une consultation est un type moins formel d'arbitrage qui peut revêtir plusieurs formes. Avant tout, c'est une audience rapide et ciblée avec les parties, où le vice-président (arbitre) contrôle davantage le déroulement de la procédure. Souvent, il n'est pas nécessaire d'entendre des témoignages sous serment. Le vice-président peut poser des questions aux parties ou peut ordonner que l'interrogatoire soit limité.

Une audience est un arbitrage formel, comportant des déclarations liminaires, un interrogatoire et un contre-

interrogatoire des témoins, la présentation de preuves documentaires pertinentes et la soumission des arguments finaux.

Les consultations et les audiences (mais pas les médiations) sont ouvertes au public, à moins que le vice-président ou le comité d'audition ne décide que l'ouverture des débats serait préjudiciable pour une des parties. Les audiences ne sont pas enregistrées et aucune transcription n'est fournie. La Commission délivre des décisions écrites qui sont envoyées aux parties et qui deviennent des documents publics consultables dans des bases de données publiques.

Nominations par décret

Les arbitres de la Commission (le président, le président suppléant, les vice-présidents et les membres de la Commission) sont tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil en vertu de nominations par décret pour un mandat fixe. Le tableau ci-dessous énumère les personnes nommées par décret qui ont travaillé en 2013-2014, ainsi que la durée de leur nomination.

Nom	Poste	Première nomination	Fin du mandat ou démission du titulaire
Fishbein, Bernard	Président	28 février, 2011	27 février, 2016
McLean, Brian C.	Président suppléante	8 juillet, 1998	11 septembre, 2015
Freedman, Harry	Vice-président	8 juillet, 1998	7 juillet, 2017
Gedalof, Eli	Vice-président	30 octobre, 2013	28 octobre, 2016
Kelly, Patrick M.	Vice-président	17 mai, 1999	17 mai, 2016
Lewis, John D	Vice-président	11 mars, 2009	10 mars, 2019
McGilvery, Roslyn	Vice-présidente	9 septembre, 2013	8 septembre, 2015
McKee, David A.	Vice-président	29 avril, 1999	29 avril, 2016
McKellar, Mary Anne	Vice-présidente	24 janvier, 2001	23 janvier, 2017
Misra, Gail	Vice-présidente	18 avril, 2012	6 septembre, 2013
Nyman, Jesse	Vice-président	21 décembre, 2012	19 décembre, 2014
Rowan, Caroline	Vice-présidente	6 mai, 1999	6 mai, 2016
Serena, Susan J.	Vice-présidente	28 mai, 2003	27 mai, 2014
Shouldice, Lee	Vice-président	30 mai, 2007	29 mai, 2017
Slaughter, Jack J.	Vice-président	3 février, 2003	2 février, 2016
Wacyk, Tanja	Vice-présidente	28 mai, 2003	27 mai, 2014
Waddingham, Kelly A.	Vice-présidente	7 avril, 2004	31 décembre, 2017
Wilson, Matthew	Vice-président	29 août, 2012	August 28 2014
Albertyn, Christopher J.	Vice-Prés. temps partiel	1 septembre, 2004	30 août, 2015
Anderson, Ian B.	Vice-Prés. temps partiel	24 mars, 2004	7 avril, 2016
Cummings, Mary Ellen	Vice-Prés. temps partiel	1 août, 2008	31 juillet, 2013
Gee, Diane L.	Vice-Prés. temps partiel	1 août, 2008	31 juillet, 2016
Gray, Owen	Vice-Prés. temps partiel	8 mai, 2013	6 juin, 2014
Green, Maurice	Vice-Prés. temps partiel	16 mai, 2012	16 mai, 2014
Hayes, James	Vice-Prés. temps partiel	30 juin, 2011	30 septembre, 2015
Herlich, Bram	Vice-Prés. temps partiel	8 mai, 2013	6 juin, 2014
Jesin, Norman	Vice-Prés. temps partiel	25 août, 2004	24 août, 2015
Johnston, Janice	Vice-Prés. temps partiel	8 mai, 2013	6 juin, 2014
Kanee, Lyle	Vice-Prés. temps partiel	25 février, 2009	24 février, 2016
Kitchen, Robert	Vice-Prés. temps partiel	30 mai, 2012	30 mai, 2014
Kuttner, Thomas	Vice-Prés. temps partiel	11 septembre, 2013	10 septembre, 2015
McDermott, Edward T.	Vice-Prés. temps partiel	17 mai, 2011	16 mai, 2016
Mohamed, Yasmeena	Vice-Prés. temps partiel	6 juin, 2012	6 juin, 2014
Murray, Corinne F.	Vice-Prés. temps partiel	3 février, 2009	2 février, 2014
Petryshen, Kenneth	Vice-Prés. temps partiel	8 mai, 2013	6 juin, 2014
Rogers, Derek	Vice-Prés. temps partiel	28 août, 2013	27 août, 2015
Schmidt, Christine	Vice-Prés. temps partiel	10 décembre, 2010	9 décembre, 2015
Silverman, Marilyn	Vice-Prés. temps partiel	1 février, 2011	31 janvier, 2016
Steinberg, Larry	Vice-Prés. temps partiel	18 avril, 2011	17 avril, 2016

Nom	Poste	Première nomination	Fin du mandat ou démission du titulaire
LeMay, R. D. Paul	Membre (employeur)	15 décembre, 2005	14 décembre, 2016
O'Connor, Richard J.	Membre (employeur)	6 novembre, 2002	5 novembre, 2016
O'Rourke, Roy	Membre (employeur)	1 juin, 2011	31 mai, 2016
Rundle, Judith A.	Membre (employeur)	17 juillet, 1986	16 juillet, 2017
Schel, John	Membre (employeur)	15 juin, 2010	18 décembre, 2015
Baxter, Richard A.	Membre (employés) ²	3 avril, 2006	2 avril, 2014
Haward, Alan	Membre (employés)	25 mars, 1998	24 mars, 2017
McManus, Shannon R. B.	Membre (employés)	15 décembre, 2005	14 décembre, 2016
Patterson, David A.	Membre (employés)	2 avril, 1986	1 avril, 2017
Phillips, Carol	Membre (employés)	14 janvier, 2009	13 janvier, 2017

Personnel de la Commission et activités clés

Les activités et le personnel de la Commission peuvent être répartis de façon générale entre les arbitres de la Commission (nominations par décret), l'administration, les services régionaux (médiation) et les services juridiques. Les membres du personnel de l'administration, des services régionaux et des services juridiques sont des fonctionnaires nommés en vertu de la partie III de la Loi de 2006 sur la fonction publique de l'Ontario.

Bureau du directeur et greffier

Le directeur/greffier est le directeur général de l'administration de la Commission. De concert avec le directeur adjoint/greffier, il est responsable de l'administration globale des activités de la Commission : opérations, médiation et arbitrage. Le directeur/greffier, de concert avec le directeur adjoint/greffier adjoint, supervise le traitement efficace de chaque dossier et à son inscription au rôle, communique avec les parties au sujet de la médiation, du calendrier des audiences et de tout problème particulier pouvant survenir au cours du traitement des dossiers. Toute requête adressée à la Commission est reçue au bureau du directeur/greffier.

Chef de l'administration

Le chef de l'administration est responsable du bon fonctionnement de la Commission, par une coordination efficace et efficiente des fonctions de gestion du budget et de l'approvisionnement, des ressources humaines, des services à la clientèle, de l'information et des technologies de l'information, ainsi que de la direction administrative de tous les services communs.

Services de bibliothèque

Fruit de la fusion de la bibliothèque de la Commission des relations de travail de l'Ontario, de celle du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail et de celle de la Commission de l'équité salariale, la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario est située dans le même édifice que la Commission, au 505, avenue University, à Toronto, au 7^e étage.

Les fonds de bibliothèque concernant la CRTO comprennent toutes les décisions publiées de la Commission de 1944 à ce jour, toutes les révisions judiciaires de décisions de la Commission depuis 1947 et tous les certificats d'unités de négociation délivrés par la Commission depuis 1962. En outre, la Bibliothèque possède une collection complète des décisions de révision en matière de normes d'emploi de 1970 à ce jour

et des décisions rendues en appel de décisions relatives à la santé et à la sécurité au travail, de 1980 à ce jour. La Bibliothèque conserve également des manuels, des périodiques et des rapports de décisions en droit du travail, en droit administratif et en droit constitutionnel.

Services régionaux (médiation)

La Commission fait œuvre de pionnier en matière de règlement extrajudiciaire des différends. Le chef des services régionaux, les médiateurs (spécialistes des relations de travail et agents des relations de travail) sont responsables du règlement, par voie de médiation, des affaires soumises à la Commission. En plus de travailler au règlement des dossiers, les médiateurs aident les parties à cerner les points en litige et à simplifier les dossiers qui ne sont pas soumis au processus décisionnel afin d'éviter des procédures superflues. Ces agents, de concert avec les conciliateurs de la Commission, assurent le bon déroulement du programme de médiation téléphonique avant et après un scrutin et ils dirigent les scrutins de représentation et les scrutins sur les dernières offres.

Soutien de technologie d'information

Les services de TI ont été centralisés au sein du ministère du Travail et sont maintenant fournis à la Commission par le bureau central d'assistance

technique. Des spécialistes du soutien opérationnel à la Commission maintiennent le site Web et travaillent sur des projets de TI de grande envergure à la Commission.

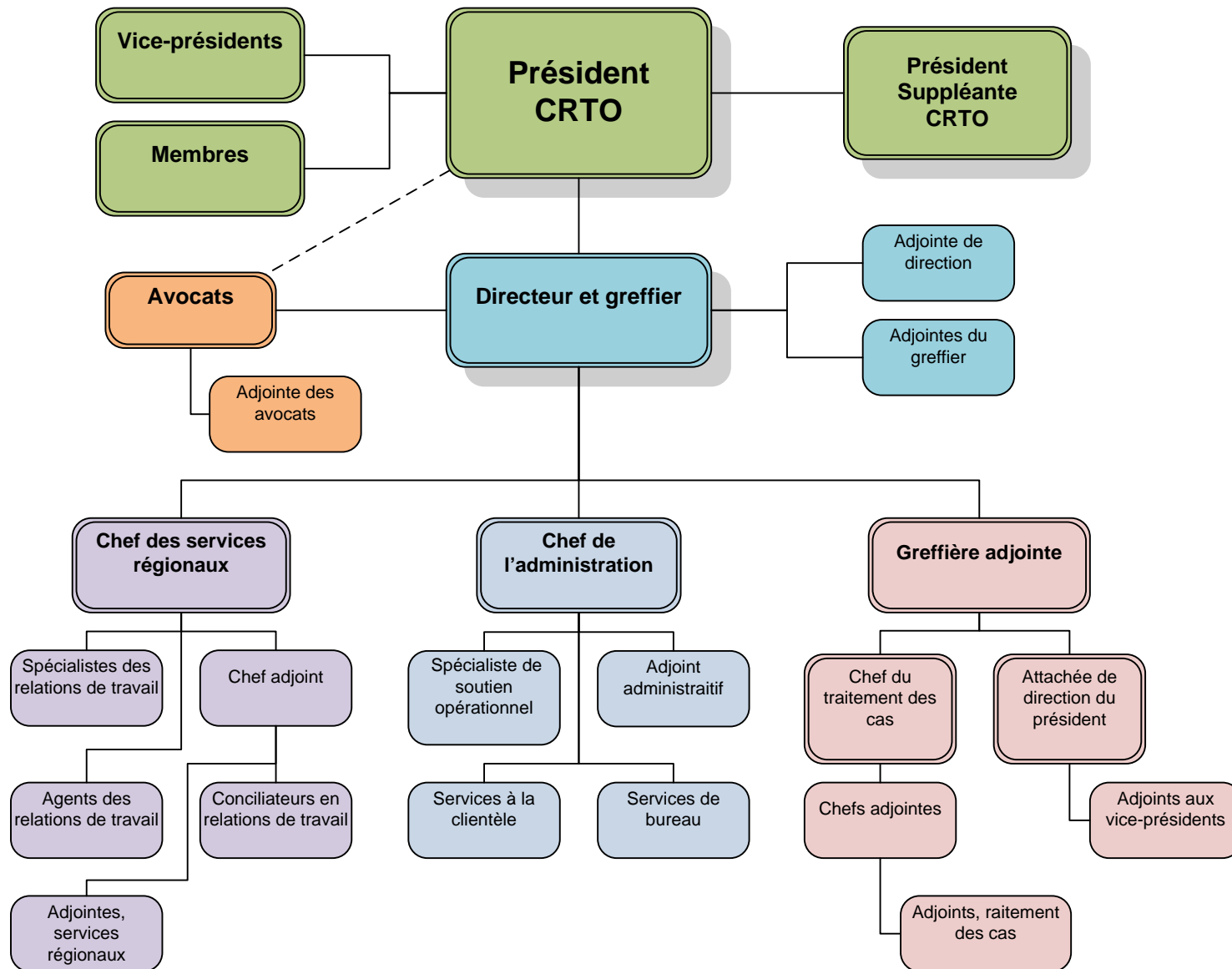
Il y a lieu de souligner que la Commission a activement participé cette année à la mise en place d'un nouveau système de gestion des cas électronique. Le système devrait être en place au début août 2014.

Services juridiques

Le Bureau des avocats, qui comprend deux avocats, dispense des services juridiques à la Commission. Les avocats font des recherches et fournissent des conseils, des opinions et des notes de service au président, aux vice-présidents, aux membres de la Commission, aux médiateurs et au personnel administratif. Les avocats jouent un rôle très important dans l'élaboration de changements aux Règles de procédure et aux formulaires de la Commission et ils contribuent à l'éducation continue des employés. Les avocats sont les porte-parole de la Commission auprès des médias et ils s'occupent des enquêtes, des demandes de renseignements et des plaintes relevant de la loi sur l'accès à la vie privée et la protection des droits de la personne, ainsi que de celles qui proviennent du bureau de l'ombudsman de l'Ontario. Les avocats de la Commission représentent également la Commission

dans le cadre d'instances judiciaires, dont les requêtes en révision judiciaire.

Organigramme – Avril 2014



Rendement opérationnel

Nombre de dossiers et traitement

Dans l'ensemble, la Commission a reçu 3 636 nouvelles requêtes cette année. Ce nombre est légèrement inférieur à celui de l'année passée, soit 202 cas de moins. 1 671 cas de plus des années précédentes sont restés ouverts au début de l'année 2013-2014, le nombre de dossiers dont la Commission a été saisie cette année-ci atteignant au total 5 307 (tableaux 1 et 2).

Des 5 307 dossiers devant la Commission, 3 864 ont été traités, c'est-à-dire réglés, résolus, retirés, etc. En conséquence, 1 442 ont été reportés en 2014-2015, ce qui représente 229 cas de moins que l'exercice dernier. La Commission continue d'œuvrer en vue d'atteindre son objectif d'augmenter le nombre de cas traités en une année. Dans cet esprit, elle cherche de meilleurs moyens de gérer les dossiers, d'établir ses calendriers de travail et de déployer ses ressources.

Des dossiers traités, 52 pour cent ont été terminés dans les 90 jours de la réception de la requête et environ 68 pour cent dans les six mois (Tableau 13). La « période ouverte » triannuelle dans l'industrie de la construction a eu lieu du 1^{er} février 2013 au 30 avril 2013. La Commission a reçu 202 requêtes en accréditation et requêtes en révocation liées à la période ouverte.

Total des requêtes reçues, tranchées et pendantes

Exercice 2013-2014	Nombre de dossiers			Dossiers clos					En suspens au 31 mars, 2014**
	Total	En suspens au 1er avril 2013	Reçus durant l'exercice 2013-14	Total	Admis*	Rejetés	Clos	Réglés, retirés ou ajournés indéfiniment	
Type de dossier	Total								
Total	5 307	1 671	3 636	3 864	861	506	120	2 377	1 442
Accréditation d'agents négociateurs	951	253	698	742	416	130	1	195	209
Déclaration de la révocation du droit de négocier	180	62	118	146	55	44	5	42	34
Déclaration du syndicat qui succède à un autre	31	2	29	22	20	0	0	2	9
Déclaration sur la qualité d'employeur qui succède ou d'employeur commun	245	110	135	126	25	4	0	97	119
Accréditation	4	4	0	4	3	0	0	1	0
Déclaration et décision – grève illicite	11	1	10	10	1	1	0	8	1
Déclaration et décision - lock-out illicite	5	0	5	4	0	2	0	2	1
Autorisation d'intenter une poursuite	2	1	1	2	0	1	0	1	0
Infraction à la Loi	891	376	515	625	25	136	3	461	266
Relative au droit d'accès	1	1	0	1	0	1	0	0	0
Dérogation aux dispositions d'une convention collective concernant la sécurité syndicale	1	0	1	0	0	0	0	0	1
Expiration prématurée d'une convention collective	7	0	7	5	5	0	0	0	2
État financier du syndicat	6	2	4	4	0	2	1	1	2
Conflit de compétence	225	173	52	103	5	9	5	84	122
Renvoi relatif à la qualité d'employé	17	8	9	7	0	0	0	7	10
Renvoi du ministre sur la désignation d'un conciliateur ou d'un arbitre ou en vertu de la Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux	9	3	6	5	0	0	0	5	4
Renvoi d'un grief dans l'industrie de la construction	1 151	164	987	996	209	13	0	774	155
Plainte déposée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail	214	35	179	174	0	16	0	158	40
Plainte déposée en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement	1	0	1	1	0	0	0	1	0
Ordre de règlement d'une première convention collective par voie d'arbitrage	19	6	13	11	2	1	0	8	8
Détermination du secteur des travaux de construction	5	1	4	2	1	1	0	0	3
Scrutin sur les dernières offres	18	6	12	12	6	3	0	3	6
Loi sur les normes d'emploi (appel)	1 099	369	730	721	67	129	98	427	377
Loi sur la santé et la sécurité au travail (appel)	145	53	92	99	8	10	4	77	46
Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public	25	12	13	20	6	1	0	13	5
Requête liée à un accord relatif à un projet	6	5	1	3	0	0	0	3	3
Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance	3	2	1	1	0	0	0	1	2
Autres types de dossiers	35	22	13	18	7	2	3	6	17

* Comprend les dossiers pour lesquels la Commission a accueilli une requête ou a rendu une décision.

** Nota : le nombre de dossiers pendants peut varier légèrement d'une année à l'autre en raison de données inexactes du système

Tableau 1

Demandes reçues et tranchées – Comparaison sur cinq ans

Principaux types de cas

La plupart des dossiers déposés à l'automne de 2013-2014 entrent dans cinq grandes catégories :

- 1) En vertu de la LRT – accréditation et révocation du droit de négociation – 698 requêtes en accréditation et 118 requêtes en révocation du droit de négociation;
- 2) Également en vertu de la LRT – Infractions à la *Loi sur les relations de travail* – 515
- 3) Également en vertu de la LRT – Renvoi de griefs dans l'industrie de la construction – 987
- 4) En vertu de la LNE – Appels de décisions d'agents des normes d'emploi – 730
- 5) En vertu de la LSST – Santé et sécurité (plaintes aux termes de l'article 50 et appels d'ordres d'inspecteurs) – 271

Le nombre de dossiers de requêtes en accréditation et en révocation du droit de négociation a atteint 816, légèrement plus bas que celui de l'année dernière (22 cas de moins). À l'exception de l'année dernière, le nombre de requêtes en accréditation a atteint un niveau record ces cinq dernières années.

Le nombre de plaintes pour contravention de la *Loi sur les relations de travail* (article 96) a subi la plus grande baisse, avec 172 demandes de moins (soit 25 pour cent), le niveau le plus bas depuis cinq ans.

Les griefs dans l'industrie de la construction restent un élément assez régulier du travail de la Commission; le nombre de griefs déposés (987) est légèrement supérieur à celui des quatre dernières années.

Le nombre d'appels en matière de normes d'emploi continue de baisser pour atteindre 730 cas.

Les plaintes pour représailles dans le lieu de travail, déposées en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, ont accusé une baisse de 14 % par rapport à l'année passée, qui avait vu un nombre record de cas dans ce domaine. Des mesures introduites dans la loi qui ont permis aux inspecteurs de la santé et de la sécurité de renvoyer des plaintes pour représailles à la Commission ont expliqué l'augmentation des cas de 60 % l'année passée. Des 179 demandes déposées cette année (une baisse par rapport aux 207 de l'année passée), 41 ont été renvoyées à la Commission par des inspecteurs (Tableau 12). Le nombre d'appels d'ordres rendus par des inspecteurs de la santé et de la sécurité au travail est resté stable ces trois dernières années (92).

Exercices 2009-10 - 2013-14	Nombre de requêtes et de plaintes reçues durant l'exercice						Nombre de dossiers clos durant l'exercice					
	Total	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14	Total	2009-10	2010-11	2011-12	2012-13	2013-14
Type de dossier	19 907	4 001	4 323	4 109	3 838	3 636	18 160	3 675	3 087	3 425	4 109	3 864
Accréditation d'agents négociateurs	3 284	623	652	592	719	698	3 190	559	671	549	669	742
Déclaration de la révocation du droit de négocier	595	140	151	67	119	118	561	112	126	93	84	146
Déclaration du syndicat qui succède à un autre	41	5	1	3	3	29	31	2	2	1	4	22
Déclaration sur la qualité d'employeur qui succède ou d'employeur commun	654	165	114	111	129	135	574	142	92	71	143	126
Accréditation	11	4	1	4	2	0	14	5	3	0	2	4
Déclaration et décision – grève illicite	42	17	6	0	9	10	38	15	2	2	9	10
Déclaration et décision - lock-out illicite	7	0	0	1	1	5	5	0	0	0	1	4
Autorisation d'intenter une poursuite	12	3	0	5	3	1	15	1	2	7	3	2
Infraction à la Loi	3 152	658	693	599	687	515	3 012	624	515	513	735	625
Relative au droit d'accès	2	0	0	0	2	0	2	0	0	0	1	1
Dérogation aux dispositions d'une convention collective concernant la sécurité syndicale	12	9	0	0	2	1	12	2	0	0	10	0
Expiration prématurée d'une convention collective	43	10	8	11	7	7	42	11	8	11	7	5
État financier du syndicat	14	2	4	2	2	4	11	3	2	1	1	4
Conflit de compétence	372	54	78	115	73	52	299	54	36	29	77	103
Renvoi relatif à la qualité d'employé	44	5	10	7	13	9	48	11	5	10	15	7
Renvoi du ministre sur la désignation d'un conciliateur ou d'un arbitre ou en vertu de la Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux	101	51	16	22	6	6	53	12	8	20	8	5
Renvoi d'un grief dans l'industrie de la construction	4 904	1 048	952	968	949	987	3 884	989	448	475	976	996
Plainte déposée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail	701	82	110	123	207	179	681	83	75	137	212	174
Plainte déposée en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement	10	5	1	0	3	1	11	0	6	0	4	1
Plainte déposée en vertu de la Loi favorisant un Ontario sans fumée	6	2	0	2	2	0	6	2	0	2	2	0
Ordre de règlement d'une première convention collective par voie d'arbitrage	68	18	12	13	12	13	69	12	17	9	20	11
Détermination du secteur des travaux de construction	11	1	1	3	2	4	9	2	0	2	3	2
Scrutin sur les dernières offres	64	13	13	17	9	12	53	7	15	11	8	12
Loi sur les normes d'emploi (appel)	5 024	896	1 351	1 304	743	730	4 871	826	967	1 370	987	721
Loi sur la santé et la sécurité au travail (appel)	528	150	102	90	94	92	485	157	67	63	99	99
public	61	12	11	13	12	13	52	7	4	14	7	20
Requête liée à un accord relatif à un projet	12	2	4	3	2	1	8	2	0	1	2	3
Loi de 2001 sur la négociation collective dans les services d'ambulance	17	3	3	5	5	1	13	2	2	4	4	1
Autres types de dossiers	115	23	29	29	21	13	111	33	14	30	16	18

Tableau 2

Résultats de la médiation

Des médiateurs sont affectés à quasiment toute requête déposée auprès de la Commission et la plupart des dossiers tranchés sont réglés avec l'aide d'un médiateur. 79,3 % des affaires devant la Commission ont été réglées à l'amiable ou retirées; 20 % des cas sont tranchés par une décision dans le cadre d'une audience ou une consultation. Cela représente un taux inférieur de cas réglés à celui enregistré ces cinq dernières années. Il ne semble pas y avoir une seule raison pour expliquer cette baisse, bien qu'une augmentation de l'utilisation de la médiation par téléphone ou par voie électronique puisse expliquer en partie cette réduction.

Exercice 2013-14				Dossiers dans lesquels les activités sont terminées					
Type de dossier	Nombre total de dossiers affectés*	En suspens au 1er avril 2013	Reçus durant l'exercice 2013-2014	Total	Dossiers réglés	% de dossiers réglés	Dossiers ayant fait l'objet d'une audience ou d'une consultation	Dossiers retirés ou ajournés indéfiniment	En suspens**
Total	5 307	1 671	3 636	3 864	3 064	79,3%	800	2 377	1 442
Accréditation d'agents négociateurs	951	253	698	742	560	75,5%	182	195	209
Déclaration de la révocation du droit de négociier	180	62	118	146	102	69,9%	44	42	34
Qualité d'employeur qui succède ou d'employeur commun	245	110	135	126	88	69,8%	38	97	119
Renvoi relatif à la qualité d'employé	17	8	9	7	7	100,0%	0	7	10
Infraction à la Loi	891	376	515	625	469	75,0%	156	461	266
Renvoi d'un grief dans l'industrie de la construction	1 151	164	987	996	866	86,9%	130	774	155
sécurité au travail	214	35	179	174	154	88,5%	20	158	40
Loi sur les normes d'emploi (appel)	1 099	369	730	721	584	81,0%	137	427	377
Loi sur la santé et la sécurité au travail (appel)	145	53	92	99	87	87,9%	12	77	46
Tous les autres dossiers	414	241	173	228	147	64,5%	81	139	186

*Comprend tous les dossiers affectés aux agents des relations de travail, qu'ils aient été clos ou non à la fin de l'exercice.

**Comprend tous les dossiers dans lesquels les activités des agents peuvent être terminées ou non, mais qui n'étaient pas clos à la fin de l'exercice (31 mars 2014).

Tableau 3

Affaires d'accréditation et de révocation du droit de négociation

Toutes les requêtes en accréditation ne touchant pas à la construction et soumises à la Commission sont tranchées au moyen d'un scrutin, tout comme les requêtes en révocation, dans le secteur de la construction ou non. La vaste majorité des requêtes en accréditation dans le secteur de la construction sont tranchées dans le cadre d'un processus de « vérification de cartes », et non pas par scrutin. Ainsi, les statistiques indiquées au sujet des scrutins d'accréditation s'appliquent presque exclusivement aux secteurs autres que la construction et aux requêtes en révocation.

La Commission a reçu au total 698 requêtes en accréditation et 118 requêtes en révocation du droit de négociation (Tableau 1).

La Commission a tenu au total 441 scrutins en 2013-2014 et 15 595 personnes ont participé aux scrutins. La vaste majorité de ces scrutins concernait des dossiers de requêtes en accréditation; le reste se composait de scrutins de représentation dans le cadre de requêtes en révocation du droit de négociation en vertu des dispositions de la Loi relatives aux employeurs et employeurs qui succèdent, ou de scrutins liés à la réorganisation des hôpitaux, des conseils scolaires et des municipalités. Les syndicats ont remporté la plupart des scrutins d'accréditation (66 %) et perdu la plupart des requêtes en révocation (71 %) (Tableau 4).

Exercice 2013-2014	Dossiers de représentation clos			Scrutins de représentation tenus		Bulletins remis		
	Nombre total de dossiers	Requêtes accueillies	Requêtes rejetées	Scrutins tenus	Employés figurant sur la liste de l'employeur	Total	En faveur	Contre
Type de dossier								
Nombre total d'accréditations et de révocations	413	277	136	441	19 400	15 595	47,0%	53,0%
Accréditation	337	223	114	350	17 625	14 058	49,7%	50,3%
Construction								
Un syndicat	31	7	24	38	857	830	7,2%	92,8%
Deux syndicats	53	24	29	39	720	666	63,4%	36,6%
Trois syndicats	3	2	1	1	15	9	88,9%	11,1%
Dossiers ordinaires								
Un syndicat	246	188	58	267	15 445	12 098	51,7%	48,3%
Deux syndicats	4	2	2	5	588	455	54,9%	45,1%
Révocation du droit de négocier								
Un syndicat	76	54	22	91	1 775	1 537	22,4%	77,6%

* Renvoie à tous les scrutins de représentation tenus et dépouillés pendant l'exercice, que le dossier ait été clos ou non pendant l'exercice.

Tableau 4

Parmi les requêtes en accréditation pour des secteurs autres que la construction, une minorité se rapporte au secteur de la fabrication et une majorité au secteur parapublic et aux entreprises non-manufacturières (Tableau 5).

Exercice 2013-2014	Tous les groupes	
	Total	Employés
Toutes les industries	426	11 444
Fabrication	3	69
Produits chimiques	1	12
Aliments et boissons	1	7
Autres secteurs manufacturiers	1	50
Autres que la fabrication	423	11 375
Hébergement et restauration	2	25
Construction	218	1 674
Éducation et services connexes	2	119
Santé et services sociaux	29	891
Hôpitaux	7	298
Administration locale	2	55
Mining, Quarrying	1	16
Municipal	2	966
Services aux particuliers	1	6
Commerce de détail	1	16
Transport	1	170
Autres services	150	6 482
Autres secteurs non manufacturiers	7	657

Tableau 5

Exercice 2013-14	Total		Construction **		Autres	
	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés	Dossiers	Employés
Taille des unités *						
Total	405	11 444	208	1 752	197	9 692
2-9 employés	228	1 013	156	619	72	394
10-19 employés	73	962	34	440	39	522
20-39 employés	45	1 221	14	360	31	861
40-99 employés	30	1 678	3	172	27	1 506
100-199 employés	20	2 821	1	161	19	2 660
200-499 employés	6	1 448			6	1 448
500 employés ou plus	3	2 301			3	2 301

* Renvoie au nombre total d'employés compris dans une ou plusieurs unités de négociation accréditées par voie de requête. Au total, 415 unités de négociation ont été accréditées à la suite des 405 requêtes en accréditation qui ont été accueillies.

** Renvoie aux dossiers traités en vertu des dispositions de la Loi touchant l'industrie de la construction. Ce chiffre ne doit pas être confondu avec celui de la figure 13, qui englobe toutes les requêtes mettant en cause des employeurs de la construction, qu'elles aient été traitées ou non selon les dispositions de la Loi touchant l'industrie de la construction.

Tableau 6

Parmi les 405 requêtes en accréditation remportées par les syndicats, 228 unités de négociation se composaient de 2 à 9 employés et, à l'autre extrême, 6 unités de négociation comptaient entre 200 et 499 employés, et trois autres avaient plus de 500 employés (Tableau 6).

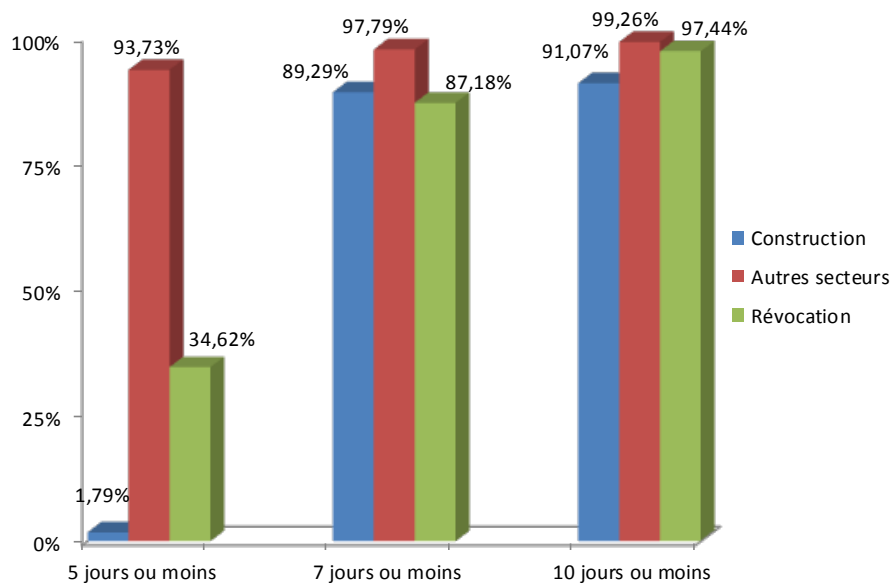


Tableau 7

Plus de 93 % des scrutins d'accréditation dans des secteurs autres que la construction ont été tenus dans les cinq jours ouvrables qui suivaient la requête, quelque 98 % dans les sept jours et 99,26 % dans les dix jours. Les requêtes en révocation ont nécessité un peu plus temps, en grande partie en raison de problèmes d'unité de négociation et d'avis : plus de 34 % ont été traitées dans les cinq jours qui suivaient la requête, 87 % dans les sept jours et 97 % dans les 10 jours (Tableaux 7 et 8).

Exercice 2013-2014	Total		Secteurs autres que la construction		Construction		Dossiers de révocation soumis à un scrutin	
	Dossiers	% de	Dossiers	% de	Dossiers	% de	Dossiers	% de
	327		271		56		78	
Moins de 5	1	0,31%	1	0,37%	0	0,00%	2	2,56%
5	254	77,68%	253	93,36%	1	1,79%	25	32,05%
6	29	8,87%	7	2,58%	22	39,29%	26	33,33%
7	31	9,48%	4	1,48%	27	48,21%	15	19,23%
8	4	1,22%	3	1,11%	1	1,79%	6	7,69%
9	0	0,00%	0	0,00%	0	0,00%	2	2,56%
10	1	0,31%	1	0,37%	0	0,00%	0	0,00%
11-15	3	0,92%	1	0,37%	2	3,57%	1	1,28%
16-20	1	0,31%	1	0,37%	0	0,00%	0	0,00%
Plus de 20	3	0,92%	0	0,00%	3	5,36%	1	1,28%

*Nombre de jours ouvrables entre la date de la requête et la date du scrutin

Tableau 8

Contravention de la Loi

Des plaintes alléguant une infraction à la *Loi sur les relations de travail* peuvent être déposées auprès de la Commission en vertu de l'article 96 de la Loi.

En 2013-2014, la Commission a reçu 515 plaintes en vertu de cet article, soit une baisse par rapport aux 687 plaintes reçues l'année dernière (Tableau 2). Les plaintes contre des employeurs contenaient principalement des allégations de congédiement illégal ou de discrimination contre des employés en raison d'activités syndicales, contrairement aux articles 70 et 72 de la Loi, de changements illégaux dans le salaire et les conditions de travail contrairement à l'article 86, et d'omission de négocier de bonne foi en vertu de l'article 17. Ces accusations ont été portées principalement en rapport avec des requêtes en accréditation. Le principal motif de plainte à l'endroit des syndicats était le non-respect de l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant des employés dans le cadre de

griefs contre leur employeur.

Dans l'ensemble, outre les plaintes reçues, 376 cas avaient été reportés de l'exercice 2012-2013. Des 891 dossiers traités, 461 ont été réglés et 266 autres étaient pendants au 31 mars 2014 (Tableau 1).

Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant et dans le choix des employés pour un emploi

Parmi les plaintes traitées, il y a eu 252 plaintes contre des syndicats pour violation de l'obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant et dans le choix des employés pour un emploi (articles 74 et 75 de la *Loi sur les relations de travail*). Une plainte a été acceptée, 100 plaintes ont été rejetées, 10 ont été closes et 76 ont été réglées à l'amiable. 68 dossiers étaient pendants au 31 mars 2014 (Tableau 9).

Exercice 2013-2014	Volume de travail			Dossiers clos					
	Total	En suspens au 1er avril 2013	Reçus durant l'exercice 2013-2014	Total	Admis*	Rejetés	Clos	Réglés, retirés ou ajournés indéfiniment	En suspens au 31 mars 2014**
Obligation du syndicat d'être impartial dans son rôle de représentant et dans l'orientation des employés	252	92	160	187	1	100	10	76	68
Ordonnances provisoires	30	6	24	29	6	2	4	17	3

* Comprend les dossiers pour lesquels la Commission a accueilli une requête ou a rendu une décision.
 Les nombres de dossiers indiqués dans cette figure sont également inclus dans la figure 1.

Tableau 9

Demandes d'ordonnance provisoire

Dans une instance en cours, la Commission peut, sur requête en vertu de la Loi, rendre une ordonnance provisoire qui exige qu'un employeur réintègre un employé dans son emploi aux conditions qu'elle estime appropriées. La Commission peut également rendre des ordonnances provisoires concernant les conditions d'emploi d'un employé qui n'a pas été licencié, mais dont les conditions d'emploi ont été modifiées ou qui a fait l'objet de représailles, de pénalités ou de mesures disciplinaires du fait de l'employeur. La Commission ne peut rendre d'ordonnance provisoire que si certaines conditions précises prévues par la Loi sont remplies.

En 2013-2014, la Commission a reçu 30 demandes d'ordonnance provisoire. Six ont été acceptées, deux ont été rejetées, quatre ont été closes et 17 ont été réglées à l'amiable. Trois seulement étaient encore en cours au 31 mars 2014.

Griefs dans l'industrie de la construction

Les griefs qui se fondent sur une violation présumée des dispositions d'une convention collective dans l'industrie de la construction peuvent être soumis à la Commission aux fins de règlement aux termes de l'article 133 de la Loi.

En 2013-2014, la Commission a reçu 987 dossiers en vertu de cet article (Tableau 1). Les principaux points soulevés par ces griefs étaient l'omission présumée des employeurs de verser les cotisations requises au chapitre de la santé et des avantages sociaux, de la caisse de retraite et des vacances, l'omission présumée de retenir à la source les cotisations syndicales, et la violation présumée des dispositions de la convention collective en matière de sous-traitance et d'embauche.

Outre les dossiers reçus, 164 dossiers étaient reportés de l'exercice 2012-2013. Sur un total de 1 151 dossiers traités, 996 ont été menés à bien, dont 774 dossiers réglés à l'amiable. Des sentences arbitrales ont été rendues par la Commission dans 209 cas, 13 cas ont été rejetés et 155 étaient pendants au 31 mars 2014 (Tableau 1).

Appels en vertu de la *Loi sur les normes d'emploi*

La *Loi sur les normes d'emploi* traite des droits dans le lieu de travail, comme le salaire minimum, les heures de travail, la rémunération des heures supplémentaires, les vacances et le salaire pour jour férié, les violations aux dispositions sur le congé de maternité et les repréailles, le licenciement et l'indemnité de cessation d'emploi.

La Commission a traité 1 099 appels en 2013-2014, qui incluaient 730 nouveaux dossiers déposés. Parmi les 721 dossiers qui ont été réglés, 67 ont été acceptés, 129 ont été rejetés, 427 ont été réglés à l'amiable et 98 ont été clos. 377 autres demeuraient pendants au 31 mars 2014 (Tableau 1). 51 % des appels avaient été déposés par des employeurs.

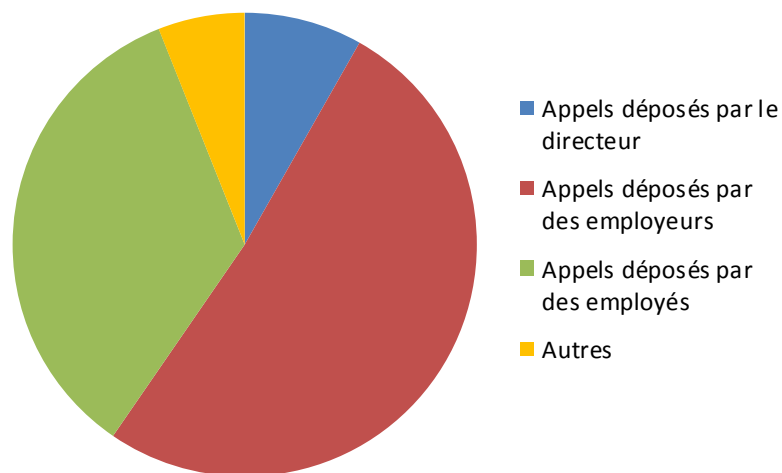


Tableau 10

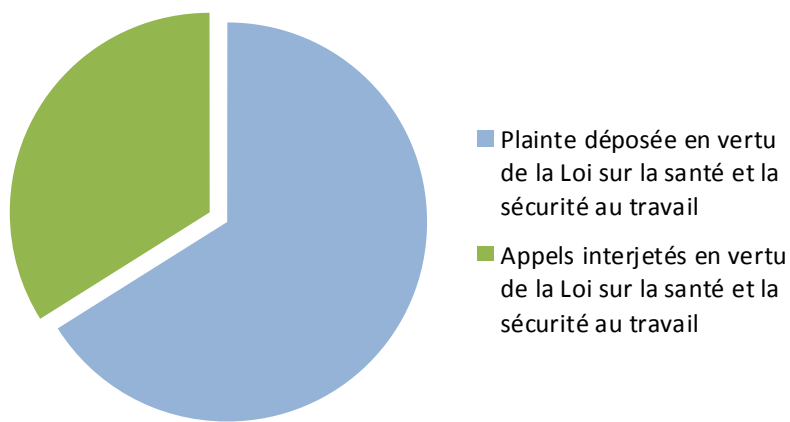
Exercice 2013-2014	
Loi sur les normes d'emploi (appels)	Dossiers reçus
Total	730
Appels déposés par le directeur	60
Appels déposés par des employeurs	375
Appels déposés par des employés	251
Autres	44

Tableau 11

Loi sur la santé et la sécurité au travail

En 2013-2014, la Commission a reçu 179 plaintes en vertu de l'article 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* alléguant des mesures disciplinaires injustifiées ou un congédiement injustifié au motif que l'employé a exercé ses droits en vertu de la Loi. 35 cas étaient reportés de 2012-2013, pour un total de 214 cas (Tableau 1). 41 de ces dossiers étaient renvoyés par des inspecteurs de la santé et de la sécurité (Tableau 12).

Sur un total de 174 dossiers traités, 154 dossiers (88,5 %) ont été réglés à l'amiable par les parties dans le cadre de discussions avec des médiateurs (Tableau 3). 16 cas ont été rejetés, 4 dossiers ont été retirés ou ajournés et aucun n'a été accepté ou clos. Les 40 autres cas étaient pendants au 31 mars 2014 (Tableau 1).



Appels en vertu de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et ses règlements visent à assurer la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs dans les lieux de travail. Des inspecteurs de la santé et de la sécurité du ministère du Travail font enquête sur des violations de la loi; les ordres ou les décisions des inspecteurs peuvent faire l'objet d'un appel devant la Commission des relations de travail de l'Ontario.

En 2013-2014, la Commission a traité 145 appels. Au nombre des 99 dossiers ayant fait l'objet d'une décision, huit appels ont été acceptés, 10 ont été rejetés, 77 affaires ont été réglées à l'amiable, quatre ont été closes et 46 affaires étaient pendants au 31 mars 2014 (Tableau 1).

Exercice 2013-2014	
Loi sur la santé et la sécurité au travail	Dossiers reçus
Total	271
Plainte déposée en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail	179
Désigné par les inspecteurs	41
Appels interjetés en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité au travail	92

Tableau 12

Requêtes diverses

Scrutins sur les dernières offres

Le ministre du Travail a demandé à la Commission de tenir des scrutins auprès des employés sur les dernières offres de l'employeur pour le règlement d'un différend relatif à une convention collective en vertu du paragraphe 42 (1) de la Loi. Bien que la Commission ne soit pas responsable de l'administration des scrutins visés par cette disposition, des membres du personnel des services régionaux de la Commission sont affectés par le greffier à la tenue de ces scrutins en raison de leurs compétences et de leur expérience dans la tenue de scrutins de représentation en vertu de la Loi.

La Commission s'est occupée de douze requêtes pendant l'exercice. Dans six cas, les employés ont décidé par scrutin d'accepter la convention collective et l'ont rejetée dans trois cas. Trois dossiers ont été réglés à l'amiable ou retirés, et six étaient pendants au 31 mars 2014 (Tableau 1).

Déclaration du syndicat qui succède un autre

Deux demandes de déclaration du syndicat qui succède à un autre étaient pendants au 1^{er} avril 2013, 29 nouvelles requêtes ayant été reçues. Vingt requêtes ont été acceptées dans l'exercice en cours. Il y avait neuf cas pendants au 31 mars 2014 (Tableau 1).

Déclaration sur le statut d'employeur qui succède ou d'un employeur commun

En 2013-2014, la Commission a traité 245 demandes de déclaration en vertu de l'article 69 de la Loi concernant le droit de négociation des syndicats d'un employeur qui succède à la suite de la vente d'une entreprise, ou des demandes de déclarations en vertu du paragraphe 1 (4) pour traiter deux entreprises comme un seul employeur. Les deux types de demandes sont souvent présentés dans une seule demande.

Des déclarations affirmatives ont été faites par la Commission à l'égard de 25 affaires, 4 demandes ont été rejetées, 97 dossiers ont été réglés à l'amiable et 119 dossiers demeuraient en suspens au 31 mars 2014 (Tableau 1).

Déclaration et décision en matière de grève illicite et de lock-out illicite

En 2013-2014, la Commission a traité 11 demandes de déclaration en vertu de l'article 100 concernant une présumée grève illicite par des employés. Huit dossiers ont été réglés à l'amiable, un a été accepté et un a été rejeté. Une affaire était pendante au 31 mars 2014.

La Commission a reçu cinq demandes de

déclaration en vertu de l'article 101 concernant un présumé lock-out illicite par un employeur. Deux cas ont été réglés à l'amiable et un était pendant au 31 mars 2014 (Tableau 1).

Autorisation de mener des poursuites

En 2013-2014, la Commission a traité deux demandes en vertu de l'article 109 de la Loi en vue d'obtenir l'autorisation de mener des poursuites devant le tribunal contre des syndicats ou des employeurs pour la perpétration présumée d'infractions à la Loi. Une affaire a été réglée à l'amiable et une a été rejetée. Il n'y avait aucun cas pendant au 31 mars 2014 (Tableau 1).

Exemption pour convictions religieuses à une disposition sur la sécurité syndicale dans une convention collective

La Commission a traité une demande en vertu de l'article 52 de la Loi visant à faire exempter un employé de l'observation des dispositions de la convention collective sur la sécurité syndicale en raison de ses convictions religieuses. Ce cas était pendant au 31 mars 2014 (Tableau 1).

Expiration prématurée d'une convention collective

La Commission a traité sept requêtes, en vertu du paragraphe 58 (3) de la Loi, visant à obtenir l'expiration prématurée d'une convention collective. Il

s'agit de requêtes communes formulées par des employeurs et des syndicats. L'autorisation a été accordée dans cinq requêtes et deux requêtes étaient pendantes au 31 mars 2014 (Tableau 1).

Conflits de compétence

Il y avait 225 plaintes devant la Commission en vertu de l'article 99 de la Loi concernant l'attribution d'un travail. La Commission a procédé à l'attribution d'un travail litigieux dans 5 cas, 84 cas ont été réglés à l'amiable, 9 cas ont été rejetés, 5 cas ont été clos et 122 cas étaient pendants au 31 mars 2014 (Tableau 1).

Renvoi sur le statut d'employé

La Commission avait 17 demandes devant elle en vertu du paragraphe 114 (2) de la Loi, demandant une décision sur la classification de personnes en tant qu'employés aux termes de la Loi. Sept dossiers ont été réglés par les parties au cours de discussions avec des médiateurs et les dix dossiers restants étaient pendants au 31 mars 2014 (Tableau 1).

Renvois par le ministre du Travail

En 2013-2014, la Commission a traité neuf cas renvoyés par le ministre en application de l'article 115 de la Loi sur les relations de travail pour des opinions ou des questions qui ont trait à l'exercice de son pouvoir de nomination d'un agent de conciliation en vertu de l'article

18 de la Loi, ou en application de l'article 48 ou 49 de la Loi pour des questions qui ont trait à l'exercice de son pouvoir de nomination d'un arbitre, ou en application du paragraphe 3 (2) de la de la *Loi sur l'arbitrage des conflits de travail dans les hôpitaux*. Cinq demandes ont été réglées à l'amiable et quatre dossiers étaient pendants au 31 mars 2014 (Tableau 1).

Arbitrage de la première convention

En 2013-2014, la Commission a traité 19 requêtes lui demandant de confier à l'arbitrage le règlement d'une première convention collective. Huit dossiers ont été réglés à l'amiable, deux ont été acceptés, un a été rejeté et huit étaient pendants au 31 mars 2014 (Tableau 1).

Requêtes en vertu de la *Loi sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*

La *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* a établi un régime distinct de droits du successeur qui régit des affaires découlant de restructurations et de fusions dans le secteur parapublic. La Loi confère à la Commission le pouvoir de déterminer de nouvelles structures d'unités de négociation, de nommer de nouveaux agents négociateurs et de régler d'autres questions de négociation collective qui pourraient découler de fusions municipales, de changements apportés à des conseils

scolaires et de restructurations d'hôpitaux.

En 2013-2014, la Commission a traité 25 demandes en vertu de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public*. Des 20 dossiers clos, six ont été acceptés, un a été rejeté, 13 ont été réglés à l'amiable et cinq dossiers étaient pendants au 31 mars 2014 (Tableau 1).

Délai jusqu'à la prise d'une décision, par type de cas important

Exercice 2013-2014	Tous les dossiers*		Accréditation		Infraction à la Loi		Grief dans l'industrie de la construction		Tous les autres dossiers		Requêtes accueillies – accréditation		Requêtes accueillies – secteurs autres que la construction		Requêtes accueillies – construction	
	% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif		% cumulatif	
Délai (jours ouvrables)	Dossiers clos		Dossiers clos		Dossiers clos		Dossiers clos		Dossiers clos		Dossiers clos		Dossiers clos		Dossiers clos	
Total	3 028	100,0	686	100,0	503	100,0	514	100,0	1 325	100,0	416	100,0	198	100,0	218	100,0
Moins de 8 jours	182	6,0	86	12,5	21	4,2	42	8,2	33	2,5	44	10,6	0	0,0	44	20,2
8-14 jours	345	17,4	92	25,9	27	9,5	198	46,7	28	4,6	71	27,6	16	8,1	55	45,4
15-21 jours	245	25,5	121	43,6	18	13,1	59	58,2	47	8,2	84	47,8	78	47,5	6	48,2
22-28 jours	194	31,9	77	54,8	21	17,3	44	66,7	52	12,1	59	62,0	47	71,2	12	53,7
29-35 jours	133	36,3	45	61,4	23	21,9	23	71,2	42	15,2	26	68,3	21	81,8	5	56,0
36-42 jours	159	41,5	22	64,6	22	26,2	26	76,3	89	22,0	10	70,7	7	85,4	3	57,3
43-49 jours	108	45,1	26	68,4	20	30,2	11	78,4	51	25,8	21	75,7	11	90,9	10	61,9
50-56 jours	104	48,5	22	71,6	17	33,6	11	80,5	54	29,9	13	78,8	4	92,9	9	66,1
57-63 jours	101	51,9	22	74,8	18	37,2	7	81,9	54	34,0	9	81,0	2	93,9	7	69,3
64-70 jours	73	54,3	13	76,7	7	38,6	7	83,3	46	37,4	6	82,5	0	93,9	6	72,0
71-77 jours	75	56,8	7	77,7	13	41,2	6	84,4	49	41,1	4	83,4	2	94,9	2	72,9
78-84 jours	60	58,8	2	78,0	15	44,1	8	86,0	35	43,8	2	83,9	1	95,5	1	73,4
85-91 jours	59	60,7	6	78,9	8	45,7	6	87,2	39	46,7	3	84,6	1	96,0	2	74,3
92-98 jours	48	62,3	5	79,6	11	47,9	6	88,3	26	48,7	3	85,3	2	97,0	1	74,8
99-105 jours	42	63,7	3	80,0	11	50,1	3	88,9	25	50,6	2	85,8	0	97,0	2	75,7
106-126 jours	118	67,6	9	81,3	25	55,1	6	90,1	78	56,5	5	87,0	1	97,5	4	77,5
127-147 jours	94	70,7	8	82,5	27	60,4	1	90,3	58	60,8	6	88,5	0	97,5	6	80,3
148-168 jours	77	73,2	8	83,7	24	65,2	2	90,7	43	64,1	5	89,7	0	97,5	5	82,6
Plus de 168 jours	811	100,0	112	100,0	175	100,0	48	100,0	476	100,0	43	100,0	5	100,0	38	100,0

* Ne comprend pas les dossiers où les instances ont été ajournées indéfiniment

Tableau 13

Activités des tribunaux

Le 1^{er} avril 2013, il y avait 23 dossiers de la Commission devant les tribunaux judiciaires, dont 22 devant la Cour divisionnaire. Un dossier comprenait une demande d'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel.

Pendant l'exercice 2013-2014, il y a eu 16 nouvelles demandes de révision judiciaire de décisions de la Commission devant la Cour divisionnaire et aucune demande d'annulation n'a été déposée. Une autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel était demandée dans six cas et deux dossiers ont été déposés à la Cour d'appel pour examen sur le fond. L'autorisation d'interjeter appel à la Cour suprême du Canada a été demandée dans un cas.

La Cour divisionnaire a rendu une décision sur 22 demandes de révision judiciaire. Quatre ont été

acceptées, onze ont été rejetées et sept ont fait l'objet d'un désistement. Seize demandes de révision judiciaire restaient pendantes au 31 mars 2014.

L'autorisation d'interjeter appel à la Cour d'appel a été accordée dans deux cas et rejetée dans trois autres. Il avait deux cas d'appel sur le fond en attente.

La Cour suprême du Canada a accepté un cas de demande d'autorisation d'interjeter appel, qui était pendant au 31 mars 2014.

L'année passée, un nombre de demandes légèrement plus élevé que la moyenne a été accepté. Certaines de ces décisions ont fait l'objet d'un appel à la Cour d'appel.

Exercice 2013-14 Type de dossier	Volume de travail			Procédures closes				En suspens au 31 mars 2014
	Total	En instance au 1 ^{er} avril, 2013	Reçues	Total	Admises	Rejetées	Abandonnées	
Total	26	23	25	27	6	14	7	21
Cour divisionnaire (appel sur le fond)	16	22*	16	22	4	11	7	16 ⁺
Cour divisionnaire (sursis)	0	0	0	0	0	0	0	0
Cour d'appel de l'Ontario (autorisation d'appel)	7	1	6	5	2	3	0	2
Cour d'appel de l'Ontario (appel sur le fond)	2	0	2	0	0	0	0	2
Cour suprême du Canada (autorisation d'appel)	1	0	1	0	0	0	0	1
Cour suprême du Canada (appel sur le fond)	0	0	0	0	0	0	0	0

* Includes three applications for judicial review (Khaiter No.1, 2 and 3) dismissed on a motion by trade union to a single judge of Divisional Court. Khaiter is seeking leave to have dismissal overturned by a three-judge panel.

⁺ See first Footnote (*)

Tableau 14 – Activités des tribunaux

Situation financière

Le budget annuel de fonctionnement de la Commission fait partie des estimations et du processus d'affectation du ministère, et la Commission doit présenter régulièrement un rapport sur ses dépenses et ses engagements prévus.

Le sous-ministre du Travail a délégué ses pouvoirs relatifs à certaines opérations administratives et financières au président, au directeur et aux gestionnaires de la Commission.

La CRTO est soumise à un examen de vérification et à un contrôle des dépenses, et ses gestionnaires sont responsables du respect des pratiques établies en matière de gestion et d'utilisation des deniers publics à des fins autorisées.

Les dépenses de salaire étaient moins élevées que prévu, en raison du départ de quelques membres de la Commission à temps plein, vice-présidents et médiateurs

en cours d'exercice. Les dépenses pour les services étaient plus élevées que prévu en raison principalement de l'augmentation des coûts de la TI liés à l'élaboration d'un nouveau système de gestion des cas et du recours accru à des membres et des vice-présidents sur une base journalière.

Exercice financier – 2014-2015

En milliers de dollars

Revenus non fiscaux	2013-2014 revenu
Griefs dans l'industrie de la construction	475 035,0
Publications - Abonnements	16,8
Abonnements	8,0
Total	499 835,0

Tableau 16

Poste budgétaire	Allocation finale*	Résultats réels de fin d'exercice**	Écart	Écart %
Traitements et salaires	8 737,2	7 620,0	1 117,2	12,8%
Avantages sociaux	1 014,7	1 073,4	-58,7	-5,8%
ODOE:				
Transports et communications	542,9	348,9	194,0	35,7%
Services (y compris location-bail)	3 946,7	4 864,7	-918,0	-23,3%
Fournitures et matériel	116,4	62,2	54,2	46,5%
Total des ACDF	4 606,0	5 275,9	-669,9	-14,5%
Total – CRTO	14 357,9	13 969,3	338,6	2,7%

* Allocation finale = Estimations imprimées +/- TBO, réalignement des fonds par compte standard.

** Dépenses réelles de fin d'exercice, y compris les coûts de location des bureaux et les frais de TI.

Tableau 15

Mesures du rendement

Chaque année, la Commission rend compte, de façon générale, des progrès qu'elle a réalisés par rapport à ses mesures du rendement de base. La Commission évalue l'atteinte de ses objectifs par rapport à une série de mesures du rendement conçues pour évaluer si la Commission respecte les normes du ministère ainsi que les cibles et engagements du programme.

Mesure	Norme / objectif	Engagements pour 2014-2015	Réalisations en 2013-2014
Mesures financières % d'écart en fin d'exercice entre les affectations et les dépenses	Écart en fin d'exercice de moins de 2 % entre les affectations et les dépenses	Écart en fin d'exercice de moins de 2 % entre les affectations et les dépenses	Résultats - Écart de 2,7 % Budget approuvé = 14 357,9 Dépenses réelles = 13 969,3
Mesures de l'efficacité du programme Respect des délais fixés par la loi	90 % des scrutins d'accréditation dans les secteurs autres que la construction tenus dans les 5 à 7 jours 95 % tenus dans les 7 à 10 jours 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours	90 % des scrutins d'accréditation dans les secteurs autres que la construction tenus dans les 5 à 7 jours 95 % tenus dans les 7 à 10 jours 5 % ou moins tenus dans un délai de plus de 10 jours	Résultats: 97,8 % des scrutins tenus dans un délai de 5 à 7 jours ou moins 98 % des scrutins tenus dans un délai de 7 à 10 jours ou moins 2 % des scrutins tenus dans un délai de plus de 10 jours
% des dossiers LRT réglés par médiation % des dossiers d'appel LNE et LSST réglés par médiation	85 % des dossiers LRT réglés par médiation Dossiers LNE (appels) = 75 % Dossiers LSST (appels) = 75 % Dossiers LSST (plaintes) = 75 %	85 % des dossiers LRT réglés par médiation Dossiers LNE (appels) = 75 % Dossiers LSST (appels) = 75 % Dossiers LSST (plaintes) = 75 %	Résultats: 79.3% *Affaires complexes pouvant se retrouver fort probablement en audience *D'après les dossiers d'accréditation, de pratiques déloyales de travail et de griefs et les autres dossiers qui ont été clos Actual: 81% - Appels LNE 88% - Appels LSST 88,5% - Plaintes LSST
% des décisions confirmées en révision judiciaire	90-100 % des décisions de la Commission confirmées en révision judiciaire	90-100 % des décisions de la Commission confirmées en révision judiciaire	Résultats: 82% d'après les 22 dossiers clos. Veuillez consulter la section des activités des tribunaux pour plus d'information

Tableau 17

Énoncé des responsabilités

Le rapport annuel de la Commission des relations de travail de l'Ontario pour l'exercice ayant pris fin le 31 mars 2012 a été préparé sous ma direction en vue de sa présentation au ministre du Travail, conformément à la **Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes -- 2010** du Conseil de gestion du gouvernement.

Les comptes publics de l'Ontario sont des états financiers annuels préparés suivant les exigences de l'article 13 de la *Loi sur le ministère du Trésor et de l'Économie*. Les comptes publics comprennent le rapport financier du gouvernement de l'Ontario, de même que les rapports financiers de chaque ministère. En conformité avec le cadre de référence du ministère du Travail pour la délégation des pouvoirs financiers, des pouvoirs financiers sont conférés à l'organisme. Chaque année, la Commission atteste que toutes les transactions sont reflétées avec exactitude dans les comptes publics en signant une attestation de garantie.

La Commission étant un organisme du ministère du Travail, son rapport annuel doit contenir les renseignements minimaux énoncés dans la Directive sur l'établissement et l'obligation de rendre compte des organismes, soit :

- des états financiers vérifiés ou soumis au niveau approprié de vérification externe;
- une analyse du rendement opérationnel;
- une analyse du rendement financier;
- les noms des personnes nommées et la durée de leurs mandats;
- les mesures du rendement, les buts atteints, les buts non atteints et les mesures à prendre.

Le présent rapport vise l'exercice allant du 1^{er} avril 2013 au 31 mars 2014.

Pour de plus amples renseignements

Numéro de téléphone local : 416 326-7500

Numéro de téléphone sans frais : 1 877 339-3335

Numéro pour personnes malentendantes (ATS) : 416 212-7036

Numéro de télécopieur : 416 326-7531

Heures d'ouverture : 8 h 30 – 17 h 00

Site Web : <http://www.olrb.gov.on.ca>

505, avenue University, 2^e étage
Toronto (Ontario)
M5G 2P1